



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2022/ICPE/316
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SAS SOREPRIM à Héric, entrepôt de stockage de matières combustibles**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 autorisant la Communauté de Communes Erdre et Gesvres à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC Erette Grand'Haie sur les communes d'Héric et Grandchamp des Fontaines au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021/SEE/0168 du 17 septembre 2021 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°2008/BE/209 du 11 décembre 2008 de la ZAC de l'Erette Grand'Haie à Héric et Grandchamp des Fontaines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 autorisant la société SAS SOREPRIM à Héric à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles ;
- VU** le porter à connaissance de modification notable du 31 mars 2022, modifié le 29 juillet 2022, présenté par la société SAS SOREPRIM relatif à la gestion des eaux de pluie, au confinement des eaux d'extinction incendie, au déplacement d'une réserve incendie et d'un poteau incendie, et au déplacement d'une zone de stockage de déchets ;
- VU** la lettre de l'inspection des installations classées du 2 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 août 2022 ;
- VU** le courriel du demandeur en date du 5 août 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à la connaissance par lettre du 31 mars 2022, modifiée le 29 juillet 2022, n'est pas une extension du projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à la connaissance par lettre du 31 mars 2022, modifiée le 29 juillet 2022, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

La société SAS SOREPRIM dont le siège social est situé à RENNES 35000, 11 rue de la Santé, exploitant sur le territoire de la commune de Héric, parc d'activité Erette Grand'Haie, avenue des Frères Lumière, un entrepôt de stockage de matières combustibles est tenue de respecter les dispositions complémentaires fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt de stockage composé de 6 cellules,
- 3 blocs bureaux et locaux sociaux,
- 3 locaux de charge : 2 locaux de charge dits extérieurs, le local de charge n°1 contigu à la cellule n°1 et le local de charge n°2 contigu à la cellule n°6, et le local de charge intérieur à la cellule n°4,
- des locaux techniques : un local TGBT, une chaufferie et un local sprinklage,
- un bassin étanche dédié au confinement des eaux d'incendie d'un volume utile de 1885 m³,
- un bassin perméable (zone humide) dédié à la régulation des eaux de pluie d'un volume utile minimal de 1580 m³,
- une réserve d'eau (600 m³) pour le système d'extinction automatique,
- 1 réserve d'eau pour la défense incendie extérieure sous forme de bâche souple (420 m³),
- des quais de réception et d'expédition,
- des voies de circulation,
- des zones de stationnement pour les poids lourds et les véhicules légers,
- 2 aires extérieures pour l'entreposage des bennes de déchets.

Article 3 – Bassins de collecte des eaux et des autres liquides

L'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le site est équipé de 2 bassins de collecte des eaux identifiés dans le tableau ci-dessous.

Désignation	Volume utile disponible en permanence (m ³)	Fonction			
		Régulation des eaux de pluie de toitures (sauf cellule n°6 et local de charge Nord)	Régulation des eaux de pluie de voiries et parking PL	Régulation des eaux de pluie parking VL, de la toiture de la cellule n°6 et du local de charge Nord	Confinement des eaux d'extinction incendie
Bassin étanche	1885				X
Zone humide Est	1580	X	X	X (après passage dans des noues d'infiltration et la zone humide Nord pour traitement par phytoépuration)	

Article 4 – Séparateurs d'hydrocarbures

L'article 2.2.10 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné est installé afin de prévenir tout risque de pollution. Il est situé en amont de la zone humide sur le réseau d'eaux de voirie et traite les eaux pluviales issues des voiries et du parking PL. Le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications régulières. Il est entretenu au moins une fois par an.

Article 5 – Rejets des eaux pluviales et des eaux domestiques

L'article 2.2.11 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales, préalablement régulées dans la zone humide à l'Est du site, sont rejetées de façon gravitaire dans le bassin de rétention collectif du parc d'activités situé à l'Est du site. Ce bassin alimente le ruisseau de la Remauda.

Par exception, les eaux de toiture de la cellule n°6 et du local de charge Nord rejoignent une zone de compensation ZH (zone humide) située au Nord du site dont le trop plein alimente la zone humide à l'Est du site.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement et traitées par la station d'épuration d'Erette.

Article 6 – Défense contre l'incendie

L'article 2.2.13 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalise le plan de défense incendie en relation avec le Bureau Opérations du groupement territorial Nord du service départemental d'incendie et de secours.

Un exercice d'évacuation incendie et de défense contre l'incendie est organisé en collaboration avec le SDIS dans les 3 premiers mois suivant la mise en service de l'installation.

L'ouverture des portes de chargement par action manuelle du personnel après déclenchement de l'alarme est intégrée dans les consignes de sécurité incendie et dans la formation.

Des plans d'intervention conformes à la NF X 08-70 destinés à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours sont apposés à chaque entrée du bâtiment. Ils sont conformes à la demande du service départemental d'incendie et de secours.

Toutes les cellules, les locaux de charge, les bureaux et les locaux sociaux sont sprinklés.

Une réserve d'eau de 600 m³ est dédiée à l'extinction automatique.

La détection incendie est assurée par le système de sprinklage ou par un système dédié dans les locaux techniques (TGBT, chaufferie).

La quantité d'eau nécessaire calculée conformément au document technique D9 s'élève à 660 m³ pour une durée de 2 heures.

Le site est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés.

Le site est équipé d'un minimum de 5 poteaux incendie distants de 150 m entre eux et alimentés par le réseau d'eau public à un débit de 120 m³/h en simultané sur 2 poteaux (soit 60 m³/h par poteau).

Le site dispose de 1 réserve d'eau pour la lutte extérieure contre l'incendie sous forme de bêche souple de 420 m³.

Des colonnes sèches sont installées au droit des murs séparatif coupe-feu entre les cellules de stockage

- 1 et 2,
- 3 et 4,
- 5 et 6.

Elles permettent de refroidir les murs de séparation et prévenir le risque de propagation de l'incendie d'une cellule à une autre.

Les emplacements des raccords d'alimentation des colonnes sèches sont signalés par des pancartes. Le cheminement entre au moins un raccord d'alimentation de chaque colonne sèche et les poteaux incendie ne doit pas dépasser 60 m de longueur.

Les colonnes sèches sont réceptionnées par le service départemental d'incendie et de secours.

La voie engin en façade Ouest a une largeur de 7 m.

Le site est équipé d'un accès au Sud pour les poids lourds et d'un accès au Nord-Est pour les véhicules légers. L'accès Sud peut être utilisé pour les services de secours.

Article 7 – Confinement des eaux d'extinction incendie

L'article 2.2.14 de l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/230 du 5 octobre 2021 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les eaux d'extinction sont confinées dans le bassin étanche de volume utile égal à 1885 m³.

L'exploitant forme son personnel à la manipulation de la vanne permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. Cette vanne est régulièrement entretenue et testée.

Cette vanne est visible et clairement repérée sur site.

Elle est asservie au système de détection incendie. Elle est aussi manœuvrable manuellement.

Article 8 – Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Héric et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Héric, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune d'Héric, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 11 août 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

